



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 21-025**

---

Conseil départemental de l'ordre  
des infirmiers des Bouches-du-Rhône c/  
M. LH

---

Audience du 15 novembre 2021  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 25 novembre 2021

---

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère  
du corps des magistrats des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,  
Mme D. BARRAYA, Mme C. CERRIANA,  
Mme E. COLSON-BARNICAUD, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée au greffe le 24 juin 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, représenté par M. Tedesco, porte plainte contre M. LH, infirmier, domicilié ..... à ..... (....) pour manquement au principe de moralité et de probité et déconsidération de la profession. Il demande à ce que soit infligé à M. LH la sanction de radiation et à ce qu'il soit statué sur les dépens.

Il soutient que :

- M. LH a été déclaré coupable d'atteinte sexuelle sur mineure de 15 ans et corruption de mineur, pour lequel il a été condamné à un emprisonnement de 3 ans dont 18 mois assorti du sursis probatoire pendant 2 ans ; ces faits constituent un manquement aux principes de moralité et de probité, et déconsidèrent la profession ;
- Au vu de la gravité des faits et du comportement de M. LH, il est demandé de lui infliger la sanction de radiation.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 août 2021, M. LH, représenté par Me Puzano, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'il soit statué sur les dépens.

Il fait valoir que :

- Il n'a jamais contesté les faits pour lesquels il a été condamné ; Le contexte des faits doit être pris en compte, il n'y a jamais eu le moindre acte de violence, de contrainte ou de menace ;
- Il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement dont 18 mois assortis d'un sursis probatoire ;
- Les faits ont eu lieu dans le cadre de sa vie privée et sa qualité d'infirmier n'a pas interféré avec les faits ;
- Il n'a jamais eu d'interdiction d'entrer en contact avec des mineurs mais seulement avec la victime ; il a immédiatement réglé sa condamnation financière ; il fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'amender sincèrement ;

- La sanction prononcée devra être proportionnée, et ne saurait être une radiation du tableau.

Une ordonnance du 24 août 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 10 septembre 2021.

Vu :

- la délibération en date du 8 février 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône porte plainte à l'encontre de M. LH auprès de la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA Corse en application de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2021 :

- le rapport de Mme Colson-Barnicaud, infirmière ;
- les observations de M. Tedesco pour le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône ;
- les observations de M. LH, présent, et de conseil, Me Puzano.

Après en avoir délibéré ;

1. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a déposé plainte devant la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA Corse le 8 février 2021 à l'encontre de M. LH pour manquement aux principes de moralité et de probité et déconsidération de la profession.

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession. »*. Aux termes de l'article R. 4312-9 du même code : *« L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »*.

3. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté par M. LH que celui-ci s'est rendu coupable d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par un majeur mis en contact avec la victime par réseau de communications électroniques et corruption de mineur de 15 ans, pour lesquels il a été condamné le 25 novembre 2020 à trois ans d'emprisonnement délictuel dont 18 mois assortis d'un sursis probatoire, assorti des obligations de suivre des soins ou traitements médicaux, d'indemniser les parties civiles et de s'abstenir de tout contact avec la victime. Ces faits sont de nature à constituer un manquement aux principes de moralité et de probité et sont également de nature à déconsidérer la profession.

4. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de*

*chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...). ».*

5. Le manquement aux dispositions des articles R. 4312-4 et R. 4312-9 du code de la santé publique est constitué. Il résulte de l'instruction que M. LH n'a pas contesté les faits ni la condamnation rendue à son égard, a fait preuve de remords et de regrets, a immédiatement procédé au règlement de la condamnation financière et s'est astreint à son obligation de suivi psychiatrique. M. LH a également continué à travailler en qualité d'infirmier. En outre, si le juge judiciaire a interdit à M. LH d'entrer en contact avec la victime, il ne lui a pas fait interdiction d'entrer en contact avec tout mineur notamment dans le cadre professionnel. Au vu de la gravité des faits mais également du comportement de l'intéressé, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à M. LH une interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée de deux ans dont 18 mois avec sursis.

#### D É C I D E :

Article 1er : Il est infligé à M. LH la sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux ans dont 18 mois avec sursis. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2022 à zéro heure et cessera de porter effet le 31 août 2022 à minuit.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. LH, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Marseille, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 15 novembre 2021.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.